



Pluriactivité et sécurité sociale



Définition

Les principes clés de l'assujettissement aux assurances sociales sont les suivants :

- » **L'unicité de la législation applicable** qui veut qu'un travailleur ne soit soumis qu'à un seul régime de sécurité sociale même s'il travaille dans plusieurs pays ou pour plusieurs employeurs.
- » **L'assujettissement au lieu de travail** qui signifie qu'un travailleur est en principe affilié à la sécurité sociale du pays dans lequel il exerce son activité lucrative, indépendamment de son lieu de domicile ou du pays dans lequel l'employeur a son siège.
- » Lorsqu'une personne exerce une activité habituelle dans plusieurs pays, elle se trouve en situation de **pluriactivité**. Il s'agit donc de déterminer son assujettissement aux assurances sociales, en France et en Suisse.
- » Dans les relations entre la Suisse et les pays de l'UE, la coordination des systèmes de sécurité sociale est régie par le règlement (CE) 883/2004 et son règlement d'application R (CE) 987/2009, depuis le 1er avril 2012.
- » Toutefois, depuis le 1er janvier 2015, la législation applicable aux salariés actifs dans plusieurs Etats a été modifiée en raison de l'entrée en vigueur dans les relations entre la Suisse et l'UE, du règlement (CE) 465/2012 modifiant le R (CE) 883/2004.

www.cleiss.fr

www.bsv.admin.ch

Règlements R (CE) 883/04, R (CE) 987/2009 et (CE) 465/2012

L'Union Lémanique de l'Artisanat et des Métiers (ULAM) a été instituée en 1993 par convention entre les organisations économiques et professionnelles de l'artisanat et des métiers de la région lémanique franco-suisse :

- » Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ain,
- » Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie,
- » Fédération patronale vaudoise,
- » Union des Associations Patronales Genevoises,
- » Union Valaisanne des Arts et Métiers.

L'ULAM est reconnue comme interlocuteur privilégié pour présenter les intérêts économiques de l'artisanat et des métiers auprès du Conseil du Léman : une charte de coopération a été signée entre les deux structures.

Le Conseil du Léman est un organisme de coopération composé des Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, des Cantons de Genève, de Vaud et du Valais. Cette instance de concertation vise à promouvoir les relations transfrontalières et à initier des projets communs de coopération. L'impression du présent document est financée par le Conseil du Léman (www.conseilduleman.org).

Vous allez travailler en France et en Suisse : les principales démarches figurent dans la présente brochure, que vous pouvez également consulter sur le site www.ulam.info.

Auteurs : Vincent Hervier et Yannic Forney
Mai 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL

UNION DES ASSOCIATIONS PATRONALES GENEVOISES (UAPG)
RUE DE SAINT-JEAN 98
CASE POSTALE 5033
1211 Genève 11
Tél : +41 58 715 31 99
Web : <http://www.uapg.ch> | Mail : uapg@uapg.ch



» Pluriactivité Où cotiser ?

www.ulam.info



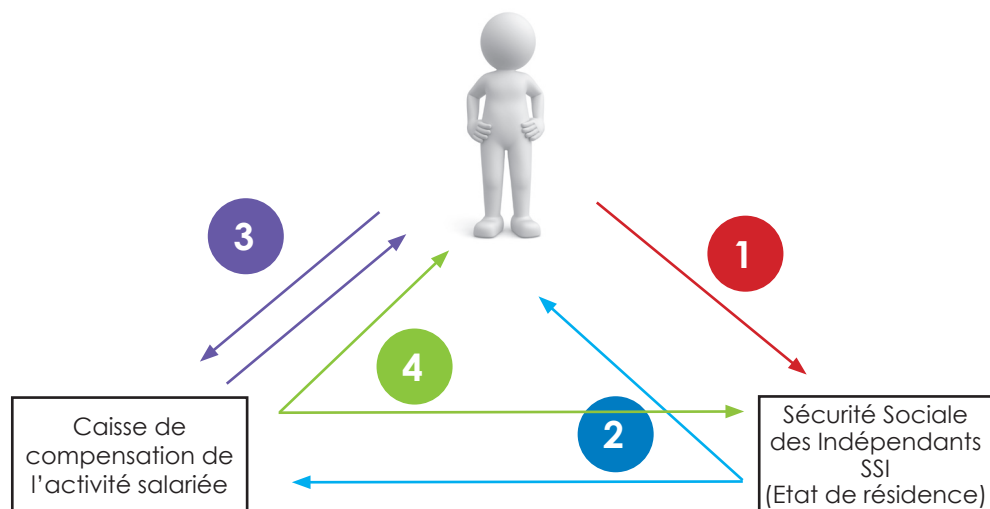
CONSEIL DU LEMAN
AIN HAUTE-SAVOIE
VAUD VALAIS GENEVE

www.conseilduleman.org



Exemple d'un travailleur indépendant résidant en France et salarié en Suisse

Les règles énoncées ci-dessous sont non exhaustives et les cas particuliers restent réservés. Elles s'appliquent également dans le cadre de l'AELE, dont la Suisse fait partie. Le cas du détachement n'est pas traité ici.



Le schéma illustré ci-dessus est **non exhaustif**. Pour de plus amples informations, voir les règles internationales applicables.

- 1 Le salarié informe l'institution compétente de son Etat de résidence (usuellement la SSI) de sa double activité. Sur le principe, il est conseillé au salarié d'avertir son employeur de sa double activité. Cela n'a toutefois aucune conséquence pour l'employeur en Suisse.
- 2 La SSI transmet une détermination de la législation applicable provisoire succincte à son homologue en Suisse et à l'assuré (s'applique automatiquement 2 mois après la notification).
- 3 Echanges d'informations entre l'assuré et la caisse de compensation.
- 4 Confirmation (ou contestation) par la caisse de compensation de la décision d'assujettissement à la sécurité sociale, à la SSI et à l'assuré.

Indépendant en France et Salarié en Suisse

- **Social** : Etat dans lequel l'assujetti est salarié (ici Suisse).
- **Fiscal** : Le produit de l'activité indépendante est imposé par le pays de résidence fiscale (sauf s'il est véritablement exercé par un établissement stable dans l'autre Etat qui dans ce cas impose). Le revenu salarié est imposé dans l'Etat d'activité effective (sauf exception, c'est-à-dire accord spécifique de 1983 avec huit cantons qui impose l'activité frontalière quotidienne dans l'Etat de résidence fiscale).

Salarié en France et en Suisse

- **Social** : Etat de résidence lorsque le temps de travail/rémunération atteint 25% de l'ensemble des activités dans cet Etat, selon la définition d'une activité substantielle. Si pas d'activité substantielle, différents cas de figure peuvent se présenter; voir R (CE) 883/04 (art.13).
- **Fiscal** : Imposition dans l'Etat d'activité effective (sauf exception, c'est-à-dire accord spécifique de 1983 avec huit cantons qui impose l'activité frontalière quotidienne dans l'Etat de résidence fiscale).

Le cas du télétravail

- Même s'il s'agit de télétravail, dans le cas de figure où un employeur suisse engage un français domicilié en France et que ce dernier exerce une activité substantielle en France (au moins 25% de son temps de travail, même télétravail à son domicile en France), l'employeur suisse devra s'affilier au système de sécurité sociale français et verser les cotisations sociales en France.



Indépendant en Suisse et Salarié en France

- **Social** : Etat dans lequel l'assujetti est salarié (ici France).
- **Fiscal** : Le produit de l'activité indépendante est imposé par le pays de résidence fiscale (sauf s'il est véritablement exercé par un établissement stable dans l'autre Etat qui dans ce cas impose). Le revenu salarié est imposé dans l'Etat d'activité effective (sauf exception, c'est-à-dire accord spécifique de 1983 avec huit cantons qui impose l'activité frontalière quotidienne dans l'Etat de résidence fiscale).

Indépendant en Suisse et en France

- **Social** : Etat de résidence lorsque le temps de travail/rémunération atteint 25% de l'ensemble des activités dans cet Etat. Si pas d'activité substantielle, législation de l'Etat dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités; voir R (CE) 883/04 (art.13).
- **Fiscal** : Le produit de l'activité indépendante est imposé par le pays de résidence fiscale sauf s'il est véritablement exercé par le biais d'un établissement stable dans l'autre Etat, qui dans ce cas impose.

Remarques - fiscalité

- Les deux Etats éliminent par principe la double imposition pour préserver la progressivité de l'impôt, le taux d'imposition effectif correspondant à l'ensemble des revenus mondiaux et/ou de la fortune mondiale.
- Chaque Etat définit souverainement ses critères de résidence fiscale, la résidence fiscale impliquant en général le droit d'imposer tous les revenus et/ou fortune sur une base mondiale. Si double résidence fiscale, application de la convention internationale entre les deux Etats pour trancher et attribuer la résidence fiscale (critères, dans l'ordre : Foyer permanent d'habitation (centre des intérêts vitaux), lieu de séjour habituel, nationalité, accord des Etats).